

## Conditions Générales de Vente des formations

Applicables à compter du 01/03/2022

### Clause n° 1 : Objet et champ d'application

**1.1** Les présentes conditions générales de vente (CGV) constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées par la société Peps Lab (ci-après « l'Organisme de formation » ou « OF ») ou remises à chaque auteur (ci-après « Client ») d'une commande de formation.

La Société Peps Lab, immatriculée RCS de Lyon, sous le numéro 910 120 070 00016, au capital social de 3.000 euros, dont le siège social se situe au Impasse 9, rue du Vingtain, 69110 Sainte Foy les Lyon et enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 84691971569 dispense des formations répondants à des besoins spécifiques réalisées dans les locaux du Client (« Formations intra-entreprises »), en présentiel et en distanciel. L'ensemble de ces formations sont communément désignées ci-après « Formations ».

Le participant à toute formation est désigné « Participant ». Il s'agit soit du Client, soit d'un salarié du Client. Dans ce dernier cas, le Client se porte fort du respect des présentes par le Participant.

**1.2** Les CGV décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société Peps Lab et de son Client dans le cadre de la réalisation des prestations de formations.

Sauf dérogation formelle et expresse de l'Organisme de Formation, ces conditions prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat.

Les CGV peuvent, le cas échéant, être complétées par des conditions particulières rattachées à une offre spécifique commercialisée par l'Organisme de Formation.

### Clause n°2 : Formation des contrats

**2.1** Pour chaque formation, l'OF s'engage à fournir un devis au client.

**2.2** Aucun autre document que les présentes ne pourra créer d'obligations à la charge des parties ou déroger aux présentes à moins de faire l'objet d'un écrit signé par les parties ou d'une mention dans un devis émis par le l'OF et retourné accepté par le Client. Ainsi, le cas d'établissement d'un devis par Peps Lab vaut qualité d'offre de contracter. Le devis a une validité de trente (30) jours à partir de sa date d'établissement, sauf mention contraire stipulée. Le contrat n'est formé que par l'acceptation sans réserve du Client.

**2.3** En pratique, le Client exprime son consentement en renvoyant le devis à Peps Lab dûment signé(s) et rempli(s) ou en adressant, à l'Organisme de formation, une commande (*par mail ou courrier postal*) identifiant le contrat concerné. Une convention de formation sera remise au Client. A la demande du client, une attestation de présence ou de fin de formation peut lui être fournie.

### Clause n°3 : Nature des obligations

**3.1** Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues en clause première ci-dessus, l'OF s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

**3.2** S'il le juge nécessaire, l'intervenant pourra modifier les contenus des formations suivant la dynamique de groupe ou le niveau des participant.e.s.

### Clause n°4 : Obligation de collaborer

**4.1** Le Client tiendra à la disposition de l'OF toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet dudit contrat liant les deux (2) parties. A cette fin, le Client désigne des interlocuteurs et/ou interlocutrices privilégié.es pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

### Clause n° 5 : Prix

**5.1** Le prix des formations est celui en vigueur au jour de la prise de commande. Il est libellé en euros et calculé hors taxes. Par voie de conséquence, il sera majoré du taux de TVA. L'OF est remboursé de ses frais de déplacement et débours tel que notifié dans le devis établi.

**5.2** La société Peps Lab s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les prestations aux prix indiqués en date de signature du devis, valant contrat(s) entre les parties.

### Clause n° 6 : Remises commerciales

**6.1** Les tarifs proposés comprennent les remises commerciales que la société Peps Lab serait amenée à octroyer compte tenu de la bonne appréciation de la relation commerciale engagée entre les parties.

### Clause n° 7 : Escompte

**7.1** Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

### Clause n° 8 : Modalités de paiement et prise en charge

**8.1** Le paiement des formations est à effectuer après exécution de la prestation. Il est à effectuer par virement bancaire et dans les conditions suivantes : paiement à trente (30) jours, fin de mois, suivant la date de facturation.

**8.2** Si le client bénéficie d'un financement par un OPCO, il doit faire une demande de prise en charge avant le début de la prestation. Le client est tenu de fournir l'accord de financement lors de l'inscription. Dans le cas où l'OF ne reçoit pas la prise en charge de l'OPCO au 1<sup>er</sup> jour de la formation, l'intégralité des coûts de formation sera facturée au client. En cas de prise

en charge partielle, l'OF facturera la différence entre le coût et de la formation et le montant pris en charge par l'OPCO.

#### Clause n° 9 : Retard de paiement

**9.1** En cas de retard de paiement, des pénalités égales à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de la commande, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros seront exigibles de plein droit sans mise en demeure préalable. En outre tout règlement ultérieur quelle qu'en soit la cause sera imputé immédiatement et par priorité à l'extinction de la plus ancienne des dettes. De plus, l'OF se réserve le droit de refuser toute nouvelle commande et de suspendre l'exécution de ses propres obligations et ce, jusqu'à apurement du compte, sans engager sa responsabilité ou que le Client puisse prétendre bénéficier d'un avoir ou d'un éventuel remboursement. Le délai de prescription pour le recouvrement de toute somme due à l'OF court à compter de la date d'émission de la facture concernée.

**9.2** Toute réclamation ou contestation sur le montant d'une facture ou la nature des prestations décrites par une facture doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressées à l'OF dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, aucune réclamation ou contestation ne sera recevable.

#### Clause n° 10 : Dates des sessions, annulation et reports

**10.1** Les dates de formation sont déterminées d'un commun accord en fonction des possibilités de chacune des Parties. Les dates d'intervention communiquées par l'OF resteront garanties jusqu'à quinze (15) jours précédant la date de la session.

**10.2** En cas d'annulation ou de report de l'intervention, dans les sept (7) jours précédents la date prévue, du fait d'une cause étrangère à Peps Lab, une indemnité pour immobilisation pourra être facturée, tel qu'indiqué ci-après dans les présentes CGV : soit à hauteur de 50% du montant total de la formation (*taux des honoraires imputés en HT*) auxquels s'ajoutent les éventuels *frais de déplacement et débours* <sup>1</sup> qui auraient été engagés au préalable de la mission.

**10.3** En cas d'annulation ou de report de l'intervention, la veille ou le jour d'intervention prévu, du fait d'une cause étrangère à Peps Lab, une indemnité pour immobilisation sera facturée à hauteur du montant total de la formation (*taux des honoraires imputés en HT*) auxquels s'ajoutent les éventuels *frais de déplacement et débours* <sup>1</sup> qui auraient été engagés.  
<sup>1</sup> Facturation établie sur relevé de dépenses.

**10.4** En cas d'absence de la formatrice, l'OF s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'assurer la session de formation en faisant appel à une remplaçante aux compétences techniques et qualifications équivalentes. Dans le cas où l'OF ne parvient pas à maintenir la session de formation, il s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de reporter ladite session dans les meilleurs délais.

**10.5** En cas de force majeure, tel que visé en clause 19 des présentes CGV, l'OF peut être contraint d'annuler et/ou reporter une session de formation sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Sont aussi considérés comme ayant à titre non limitatif, le caractère de la force majeure, les grèves des réseaux de transports (e.g. le réseau SNCF, le réseau de transport en commun, compagnie aérienne, ...), la grève du personnel de l'OF, l'absence de l'intervenante.

#### Clause n° 11 : Résiliation de la mission

**11.1** Une fois le contrat formé, toute annulation ou modification devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la part de l'une ou l'autre des parties. En cas de résiliation par le Client, ce dernier devra verser à Peps Lab les honoraires dus pour le travail déjà effectué, sauf faute grave imputable à l'OF. En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie aura la faculté de mettre fin à la mission après l'envoi d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée restée sans effet. L'OF doit exercer sa mission jusqu'à son terme normal. Toutefois, il peut, en s'efforçant de ne pas porter préjudice à son Client, que l'OF se doive d'interrompre la mission, pour des motifs

justes et raisonnables, tels que la perte de confiance ou la méconnaissance par le Client d'une clause substantielle du contrat. Dès la survenance d'un événement susceptible de le placer dans une situation de conflit éthique ou déontologique ou de porter atteinte à des tiers, à l'OF lui-même et/ou à son Client ou son représentant, l'OF aura l'obligation de dénoncer le contrat.

#### Clause n° 12 : Obligation de confidentialité

**12.1** L'OF considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion dudit contrat. Pour l'application de la présente clause, l'OF répond de ses salarié.es comme de lui-même. L'OF, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature dudit contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

#### Clause n° 13 : Clause de réserve de propriété

**13.1** Les supports de sensibilisation, de formation, les livrets d'accompagnement et autres ressources proposées par Peps Lab (papiers ou numériques) mises à disposition du Client dans le cadre de la formation restent la propriété de l'OF. Cette documentation ne peut, de quelque manière que ce soit, faire l'objet, même partiellement, de reproduction, représentation, prêt, échange ou cession, d'extraction totale ou partielle de données et/ou de transfert sur un autre support, de modification, adaptation, arrangement ou transformation sans l'accord préalable et exprès de Peps Lab. Seul un droit d'utilisation personnel, à l'exclusion de tout transfert de droit de propriété de quelque sorte que ce soit, est consenti aux participant.e.s de la formation.

#### Clause n° 14 : Communication

**14.1** Sauf avis contraire notifié expressément par écrit par le Client (courrier postal ou courriel), ce dernier autorise Peps Lab à mentionner son nom, son logo, et la description sommaire des prestations fournies, à titre de référence, dans ses supports de communication (plaquette, site internet, proposition commerciale, réponse à appel d'offre, communication interne, etc.).

#### Clause n° 15 : Sous-traitance

**15.1** Pour mener à bien ses missions, Peps Lab pourra faire appel à des sous-traitants de son choix.

#### Clause n° 16 : Conformité au RGPD

**16.1** Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ledit contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (ci-après « RGPD »).

**16.2** Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec le dit contrat.

**16.3** Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre dudit contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre du contrat établi.

#### Clause n° 17 : Responsabilité civile professionnelle

**17.1** La responsabilité civile professionnelle de l'OF ne peut être mise en jeu que sur une période contractuellement définie lors de la signature du devis, dans lesquels les dates de formation figurent et ce, à compter du jour où le Client a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de la mettre

en cause. Les parties s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais de tout évènement de nature ou susceptible d'avoir une incidence sur le respect de leurs obligations dans le cadre des présentes. Ainsi, toute contestation par le Client de la bonne exécution par Peps Lab de ses obligations contractuelles devra être motivée et faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les trente (30) jours de la date de découverte des faits susceptibles de fonder ladite réclamation. Le défaut de procéder ainsi vaut renonciation de la part du Client à mettre en cause la bonne exécution par l'OF de ses obligations contractuelles.

**17.2** La responsabilité de l'OF ne peut être engagée dans la mesure où le préjudice que subirait le Client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde de l'OF

**17.3** En aucun cas, sauf faute dolosive, Peps Lab ne sera tenu à réparation du préjudice indirect (*préjudice moral ou commercial, déficit d'image, etc.*) que pourrait subir le Client. La responsabilité contractuelle de l'OF à l'égard du Client, pour toutes les conséquences dommageables des missions visées dans le devis, est limitée à un plafond qui ne peut excéder le montant des honoraires (*hors frais*) liés aux formations en cause.

**17.4** La responsabilité civile professionnelle de Peps Lab est couverte par un contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie :

HISCOX - INTER MUTUELLES SOLUTIONS  
66 RUE DE SOTTEVILLE  
76030 ROUEN CEDEX 1 – France

La couverture géographique de cette assurance porte sur le monde entier (sauf USA et Canada).

#### Clause n° 18 : Clause de hardship

**18.1** Les parties reconnaissent que le présent accord ne constitue pas une base équitable et raisonnable de leur coopération.

**18.2** Dans le cas où les données sur lesquelles est basé cet accord sont modifiées dans des proportions telles que l'une ou l'autre des parties rencontre des difficultés sérieuses et imprévisibles, elles se consulteront mutuellement et devront faire preuve de compréhension réciproque en vue de faire les ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la suite de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de conclusion du présent accord et ce, afin que renaissent les conditions d'un accord équitable.

#### Clause n° 19 : Force majeure

**19.1** On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties.

**19.2** Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du report constaté en raison des événements de force majeure.

**19.3** En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie dans les meilleurs délais par écrit. L'autre partie disposera de dix (10) jours pour la constater.

**19.4** Les délais prévus pour la réalisation de la formation seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

#### Clause n° 20 : Tribunal compétent

**20.1** Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

**20.2** En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à leur différend, notamment par le recours à la médiation. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Lyon (Rhône – 69).

#### Clause 21 : Tolérance

**21.1** Aucun fait de tolérance de la part de l'une des parties à l'égard de l'autre ne pourra s'interpréter comme valant renonciation à se prévaloir de l'intégralité des droits qu'elle se voit octroyés par les présentes CGV, en particulier une tolérance relative aux délais de paiement.

#### Clause 22 : Loi applicable. Texte original

**22.1** Le contrat est régi par la loi du pays où l'OF a son siège social. Le texte en langue française dudit contrat fait foi comme texte original.

Fait à Sainte Foy Les Lyon, le 01/03/2022.

Signature du Client

